

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans la GRANDE-BRETAGNE, depuis le mois dernier.

I. PAR le nouveau projet de Convention pour l'accommodement des affaires entre cette Cour & celle d'Espagne, dont nous avons déjà dit quelque chose, le Traité de *Seville*, conclu le 9. Novembre 1729, doit y servir de base pour autant qu'il sera question de saisies ou de détentions illicites dans les Ports de la domination d'Espagne aux Indes-Occidentales. Les Traités de 1667. & de 1670. y serviront aussi de base, de même que ceux des années suivantes. Et comme par la Convention du 14. Janvier 1749, on étoit convenu de nommer des Commissaires pour régler le détail des prétentions mutuelles, il y a apparence que le même arrangement aura encore lieu pour ce qui est resté indécié depuis la signature du Traité de Pacification générale. Quant aux prétentions de l'Espagne qui regardent les droits sur la traite des Nègres, & qu'elle a fait monter en 1739, à la somme de 68 mille livres sterlings, on les compensera contre les prétentions de la Compagnie de la mer du Sud, indépendamment de ce qui sera stipulé par forme de dédommagement en faveur de cette Compagnie &c.

C'est là ce qui étoit à ajouter à l'article du présent Journal où il a été fait mention de la Convention de la Cour de Londres avec celle de Madrid.

II. Le Parlement qui continuë de s'assembler,